**COVID-19, SPORT ET RENONCIATION RELATIVE À LA LIMITATION**

**DE LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DANS LA « NOUVELLE NORMALITÉ »**

**Introduction**

À mesure que les gouvernements provinciaux et territoriaux commencent à adopter des mesures de réouverture graduelle et que les organisations sportives se préparent à reprendre leurs activités, il est important de garder à l’esprit le risque lié à la COVID-19 et à sa transmission lors d’activités sportives.

Ce guide de l’utilisateur expose brièvement l’utilisation des renonciations de responsabilité pour protéger les organisations sportives canadiennes à l’égard de la responsabilité juridique relative à la transmission de la COVID-19 lors d’activités sportives. Toutefois, il est important de se rappeler que l’atténuation des risques est toujours nécessaire, grâce à l’élaboration et à la mise en œuvre de mesures pour protéger la santé et la sécurité des participants contre le risque de contracter la COVID-19. Une bonne communication avec votre compagnie d’assurances est également nécessaire.

Les renonciations sont conçues pour utilisation non seulement par les athlètes, mais également par d’autres participants, notamment les administrateurs, dirigeants, membres, membres d’un comité, bénévoles, employés, stagiaires, contractuels et toute personne qui travaille avec des athlètes, comme les entraîneurs, le personnel médical et paramédical, les représentants et toute autre personne de soutien.

**Bonnes pratiques d’atténuation des risques**

Les renonciations de responsabilité ne sont qu’un des éléments d’un programme d’atténuation des risques bien élaboré. Une renonciation de responsabilité devrait être utilisée en parallèle à l’élaboration et à la mise en œuvre de mesures de précaution raisonnables fondées sur les directives sanitaires provinciales afin de protéger la santé et la sécurité des participants contre le risque de contracter la COVID-19 ou contre des blessures subies autrement. Certaines de ces mesures de précaution pourraient comprendre :

1. l’élaboration d’un système dans le cadre duquel les installations et l’équipement sont régulièrement et soigneusement désinfectés, inspectés et entretenus;
2. l’élaboration d’un programme général de sécurité visant à traiter les dangers prévisibles susceptibles d’entraîner une responsabilité;
3. consignation par écrit du programme de sécurité et maintien d’un journal des mesures prises pour traiter les enjeux de sécurité;
4. installation d’affiches ou d’images visibles et claires afin d’informer les participants des risques inhérents associés à l’utilisation des installations ou à la participation à l’événement;
5. sensibilisation et information des entraîneurs, du personnel, des bénévoles et des administrateurs des différentes situations susceptibles d’engager la responsabilité et formation afin qu’ils n’admettent jamais leur responsabilité.

D’autres conseils et directives peuvent être obtenus auprès des autorités sanitaires de votre province, du comité consultatif de médecine sportive, etc. Des liens vers les lignes directrices et les ressources des autorités sanitaires provinciales sont présentés ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Alberta | https://www.alberta.ca/biz-connect.aspx |
| Colombie-Britannique | https://www.worksafebc.com/en/about-us/covid-19-updates/ |
| Québec | https://www.quebec.ca/en/health/health-issues/a-z/2019-coronavirus/gradual-resumption-activities-covid19-related-pause/ |
| Ontario | https://www.ontario.ca/page/reopening-ontario-stages |
| Académie canadienne de médecine du sport et de l’exercice | https://casem-acmse.org/news/advisory-on-covid-19-sport-medicine-april-1/ |

**Renonciations**

La renonciation de responsabilité est un document juridique qu’une personne peut signer pour confirmer qu’elle connaît les risques liés à sa participation à une activité. Dans un contexte sportif, les renonciations visent à protéger les organisateurs d’une activité de toute responsabilité en cas de blessure subie par un athlète ou par un spectateur.

Alors que la société amorce son déconfinement et adopte une « nouvelle normalité », les organisations sportives canadiennes doivent mettre à jour les renonciations actuellement en vigueur ou adopter de nouvelles renonciations visant à traiter le risque spécifique de transmission de la COVID-19 lors d’entraînements et d’événements sanctionnés.

Pour qu’elle soit exécutoire en justice, la renonciation de responsabilité doit spécifiquement viser les risques liés à l’activité ou à l’événement auquel elle se rapporte. Une renonciation trop générale peut être jugée inexécutoire et sans valeur pour l’organisation qui cherche à s’en prévaloir.

Vous trouverez ci-joint trois modèles de renonciation que votre organisation peut adapter et utiliser pour protéger sa responsabilité juridique lorsque ses athlètes et les participants recommencent à s’entraîner et à participer à un sport. Les principales caractéristiques de ces renonciations et les activités auxquelles elles se rapportent sont décrites ci-dessous.

**1. Renonciation concernant un événement - à utiliser lors de l’organisation d’un événement**

La renonciation concernant un événement est rédigée sous forme d’accord unilatéral (à sens unique). Elle doit être signée individuellement par le participant (ou son tuteur s’il s’agit d’un mineur) à l’avantage de l’organisateur d’un événement sportif comme un match de hockey, une compétition d’athlétisme ou une compétition de natation. Il s’agit d’une renonciation spécifique pour l’événement et elle doit être signée par le participant pour chaque événement. La renonciation concernant un événement est divisée en trois sections distinctes.

Premièrement, une attestation que la personne qui souhaite participer à l’événement n’est pas atteinte de la COVID-19 et qu’elle n’a pas récemment été exposée au risque de contracter la COVID-19. Le fait d’exiger de chaque participant à un événement qu’il fournisse une attestation renforce la position juridique de l’organisateur au cas où un participant intenterait une poursuite contre l’organisateur prétendant qu’il a contracté la COVID-19 lors de l’événement et que l’organisateur est en tort.

Deuxièmement, la renonciation concernant un événement vise à regrouper de manière générale tous les risques associés à un événement sportif en particulier avec autant de détails que possible pour chaque risque. En principe, la renonciation à l’événement doit énoncer tous les risques possibles auxquels les participants à l’événement doivent faire face, y compris le risque de contracter la COVID-19. Plus la renonciation décrit un risque susceptible de causer un préjudice à un participant, plus la renonciation de responsabilité aura force exécutoire devant les tribunaux. **Les organisations sont invitées à revoir cette section de la renonciation et à ajouter tout risque particulier associé à leur événement particulier.**

Troisièmement, la renonciation concernant un événement doit contenir une prise en charge des risques et une exonération de responsabilité. Dans cette section de la renonciation, le participant accepte légalement de renoncer à tout droit de poursuivre l’organisateur de l’événement s’il subit un préjudice en lien avec les risques décrits.

**2. Renonciation concernant les installations - à utiliser lorsque des personnes utilisent les installations d’une organisation**

Comme la renonciation concernant un événement, la renonciation concernant les installations est rédigée sous forme d’accord unilatéral (à sens unique). Elle doit être signée individuellement par la personne (ou son tuteur s’il s’agit d’un mineur) à l’avantage de l’organisation qui accueille les athlètes ou des participants dans ses installations. La renonciation concernant les installations est divisée en trois sections distinctes. Notamment, elle ne contient pas d’attestation, par conséquent, elle doit être utilisée conjointement avec l’attestation journalière décrite ci-dessous. Il s’agit d’une renonciation unique que l’organisation conservera dans ses dossiers.

Tout d’abord, la renonciation concernant les installations doit contenir une description des lieux dans lesquels le participant doit se rendre. **L’organisation devrait s’assurer que le libellé de cette section décrit correctement ses installations et pourrait y ajouter l’adresse municipale du lieu.**

Deuxièmement, la renonciation concernant les installations doit contenir une description des risques associés à la fréquentation d’un établissement d’entraînement sportif typique et des préjudices potentiels qu’un participant peut subir en raison de ces risques. **Les organisations devraient revoir et modifier cette section pour qu’elle décrive les risques spécifiques aux installations qui peuvent être propres aux activités qui se déroulent dans leurs lieux particuliers.**

Troisièmement, comme toutes les renonciations, la renonciation concernant les installations doit contenir une prise en charge des risques et une exonération de responsabilité.

**3. Renonciation concernant les activités à distance - à utiliser lorsque les participants s’entraînent à distance comme l’exige l’organisation**

Comme la renonciation concernant un événement et la renonciation concernant les installations, la renonciation concernant les activités à distanceest rédigée sous forme d’accord unilatéral (à sens unique). Elle doit être signée individuellement par la personne (ou son tuteur s’il s’agit d’un mineur) à l’avantage de l’organisation dans les situations où le participant s’entraîne à distance. Il s’agit d’une renonciation unique que l’organisation conservera dans ses dossiers.

La renonciation concernant les activités à distanceest conçue pour s’appliquer aux activités auxquelles participent des athlètes et d’autres personnes du fait de leur appartenance ou de leur affiliation à l’organisation, mais qui n’ont pas lieu dans les installations de l’organisation ou lors d’un événement particulier. Ces activités peuvent inclure l’entraînement sur la terre ferme, à vélo, etc.

La description des risques associés aux activités à distance dépendra fortement de l’organisation. Il ne faut pas oublier que les meilleures exonérations de responsabilité et les plus exécutoires contiennent des descriptions détaillées des risques spécifiques auxquels un participant peut être confronté lorsqu’il participe à une activité particulière. **Il est recommandé aux organisations de discuter des activités à distance potentielles avec leur conseiller juridique afin de s’assurer que la renonciation soit convenablement rédigée pour veiller à la protection de l’organisation**.

La renonciation concernant les activités à distancene contient pas non plus d’attestation. L’organisation peut déterminer s’il est également approprié d’utiliser la renonciation concernant les activités à distanceconjointement avec l’attestation journalière décrite ci-dessous. L’attestation journalière doit être utilisée conjointement à la renonciation concernant les activités à distance, lorsque l’activité à distance nécessite que deux ou plusieurs participants s’entraînent ensemble. Une renonciation regroupant l’utilisation des installations et les activités à distanceest également disponible pour votre convenance.

**4. Attestation journalière - utilisation journalière pour confirmer que le participant n’est pas atteint de la COVID-19 et qu’il se conforme aux directives du gouvernement et de l’organisation concernant la COVID-19**

L’attestation journalière n’exonère l’organisation d’aucune responsabilité. Elle doit être utilisée conjointement avec l’une des renonciations ci-dessus, le cas échéant. L’attestation journalière exige plutôt que le participant confirme qu’il n’est pas, à sa connaissance, atteint de la COVID-19 et qu’il n’en présente pas les symptômes, qu’il n’a pas, à sa connaissance, été exposé à la COVID-19 au cours des 14 derniers jours (la période d’incubation) ou qu’il n’a pas fréquenté des zones ou des personnes à haut risque d’exposer une personne au virus. L’attestation journalière n’est pas un document à usage unique, mais elle doit être remplie par les participants avant de participer à un événement ou avant d’utiliser les installations de l’organisation. L’organisation ou les installations doivent conserver les attestations journalières remplies dans leurs dossiers.

L’attestation journalière exige du participant qu’il confirme qu’il a respecté les directives recommandées, y compris le maintien de la distance physique, et qu’il continuera de la maintenir lors de sa participation à l’événement ou lors de l’utilisation des installations de l’organisation. Il est important de noter que le participant doit également accepter de quitter immédiatement un événement ou une installation s’il éprouve les symptômes connus de la COVID-19.

Pour les participants qui ont eu la COVID-19, l’attestation journalière confirme qu’ils ont été déclarés non contagieux par les autorités sanitaires provinciales ou municipales et qu’ils ont fourni une confirmation médicale par écrit à l’organisation.

**Communiquer avec votre compagnie d’assurances**

La relation entre la compagnie d’assurances et l’assuré est une relation de bonne foi, et cette obligation de bonne foi doit être dans les deux sens. Cela signifie que la compagnie d’assurances doit traiter les réclamations de manière juste et raisonnable et ne pas refuser à tort des réclamations ni prendre en charge des risques non assurés. Pour l’organisation (l’assuré), cela signifie une divulgation complète et rapide autant à l’étape de la demande d’assurance que lorsqu’une réclamation est présentée à la compagnie d’assurances.

Dans la majorité des litiges entre les compagnies d’assurances et les assurés, le conflit découle d’une mauvaise communication ou d’un malentendu entre les parties. À ce titre, une communication claire avec la compagnie d’assurances est essentielle. Voici quelques moyens d’assurer une bonne communication :

1. Faire une divulgation complète des risques liés aux événements, aux installations ou à la participation pendant le processus de demande d’assurance. En cas de doute, renseignez-vous auprès de la compagnie d’assurances.
2. Passer en revue la ou les polices d’assurance de l’organisation et savoir ce qui est assuré et ce qui ne l’est pas. Déterminer si l’assurance convient aux risques de votre organisation.
   1. Quelles sont les exclusions spécifiques prévues par la police d’assurance?
   2. La police d’assurance contient-elle des avenants spécifiques ou a-t-elle été amendée?
3. Informer la compagnie d’assurances si des changements importants sont apportés aux procédures ou aux circonstances depuis la date de présentation de la demande d’assurance d’origine. Informer la compagnie d’assurances des changements importants. Si l’organisation n’est pas certaine de ce qui a été précédemment divulgué, se renseigner auprès de la compagnie d’assurances à propos de l’assurance en vigueur.
4. Informer rapidement l’assureur si une réclamation ou une réclamation potentielle survient. Si l’organisation n’est pas certaine si une situation peut entraîner une réclamation, il est préférable de déclarer la situation.
5. Fournir autant d’informations que possible pour appuyer une réclamation.

En résumé, il est recommandé de fournir à la compagnie d’assurances des informations complètes et exactes sans tarder afin d’éviter toute contestation de réclamations qui pourrait être invoquée en raison d’une mauvaise communication ou d’un malentendu entre l’une ou l’autre des parties.